



Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 30 juillet 2021, Amundi (la Société) a conclu une convention avec Crédit Agricole S.A., laquelle est soumise au régime des conventions réglementées en raison, d'une part, de la qualité d'actionnaire majoritaire de Crédit Agricole S.A. et, d'autre part, de l'existence d'un mandataire commun entre les deux contractants, M. Xavier Musca étant à la fois administrateur d'Amundi et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.

Au titre de cette convention, Crédit Agricole S.A. s'engage à ce que les produits Amundi soient distribués, à titre préférentiel, auprès des clients dans les réseaux des Caisses Régionales du Crédit Agricole et LCL. Elle renouvelle en les adaptant les conventions conclues en 2009 et renouvelées en 2015.

La convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2021 et pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 29 juillet 2021, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. M. Xavier Musca s'est abstenu de prendre part aux délibérations et au vote.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 18 mai 2022.